



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PARIS, le 13 octobre 2006

*Secrétariat général*

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques  
et de la vie associative

Bureau des élections et des études politiques

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**  
**- Cabinet**  
**- Bureau des élections**

CIRCULAIRE N° NOR/INT/A/06/00090C

**Objet :** Répertoire national des élus

Par décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur a été autorisé à créer un fichier unique des élus.

En application de ce décret, le répertoire national des élus (RNE) a pour objet la centralisation de l'ensemble des données relatives aux élus en vue de l'information du Parlement, du Gouvernement et des citoyens. Il est également conçu comme un outil d'aide à l'application des législations sur le cumul des mandats, la parité, le financement de la vie politique ou la présentation des candidatures à l'élection présidentielle.

La présente circulaire a pour objet de :

- détailler les principales règles de gestion du répertoire national des élus (RNE) ;
- préciser les règles de communication des informations qui y figurent.

**Rappel :** Le RNE est accessible sur Intranet à l'adresse <http://rne.datap.mi>.

## **1. Règles de mise à jour**

### **1.1. Mise à jour des données à l'occasion d'une élection**

Avant chaque élection, les informations contenues dans le RNE alimentent l'application « ELECTIONS » pour les candidats sortants.

A l'issue de l'élection, les informations relatives aux candidats élus sont reversées dans le RNE.

Des instructions particulières vous sont données à l'occasion de chaque scrutin pour effectuer ces opérations.

### **1.2. Mise à jour des données entre chaque élection**

En dehors des renouvellements généraux, la gestion des modifications à apporter au RNE est partagée entre l'administration centrale, les préfetures de région et les préfetures de département selon la répartition suivante, établie en fonction du type de mandat :

	<b>Mandats gérés</b>
<b>Administration centrale</b>	Député, Sénateur, Représentant au Parlement Européen
<b>Préfecture de région</b>	Conseiller régional, Conseiller de l'Assemblée de Corse
<b>Préfecture de département</b>	Conseiller général, Conseiller municipal, Président d'un EPCI dont la commune centre est dans le département

Dès que des changements sont connus de vos services (décès, démission...), vous veillerez à procéder, en temps réel, aux modifications nécessaires.

S'agissant des exécutifs territoriaux (maires, adjoints aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, présidents de conseil général et régional, vice-présidents et membres des commissions permanentes de ces deux instances), vous vérifierez régulièrement si des évolutions sont intervenues.

## **2. Saisie des informations**

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à la qualité des informations que vos services saisissent dans le RNE.

De nombreuses incohérences sont en effet régulièrement constatées : plusieurs titulaires pour un même mandat ou une même fonction, plusieurs fiches pour un même élu, etc.

Ces anomalies nuisent à la bonne utilisation du RNE, notamment pour l'application de la législation sur le cumul des mandats ou de celle relative à la présentation des candidatures pour l'élection présidentielle.

Vous veillerez donc à respecter les règles suivantes :

### **2.1. Informations personnelles sur les élus**

- Le nom :

- Il est toujours écrit en majuscule.
- Il n'est précédé d'aucun signe indiquant un titre ou une fonction (tel que maître, docteur...), ni d'aucun espace.
- Les femmes mariées sont désignées par le nom sous lequel elles ont été élues.
- Dans les noms à particules, celles-ci restent devant :

Exemple : DE ROHAN, DE LA ROCHEFOUCAULD, LE JEUNE, LE BRETON

- Le prénom :

- Seul le prénom usuel de chaque élu est à renseigner.
- Les accents ne doivent pas être omis.
- La première lettre est en majuscule ; les suivantes en minuscule.
- Pour les prénoms composés, ils sont écrits en toutes lettres avec un tiret entre les deux prénoms :

Exemple : Jean-Pierre, Marie-France (et non J. Pierre ou M. France)

- La date de naissance :

- Elle doit être renseignée sous la forme JJ/MM/AAAA (toutes les dates sont au même format).

### **2.2. Informations sur les mandats et les fonctions**

- La date d'élection :

- La date à saisir est celle du début du mandat actuel ou de la fonction exécutive actuelle, et non pas celle de la première élection de l' élu.

- La nuance :

La nuance est une donnée obligatoire. Hormis pour les maires, cette information ne doit toutefois pas être renseignée pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Dans ce cas, vous sélectionnerez « Non connu » dans la rubrique nuance.

Les nuances sont attribuées par mandat. La nuance afférente à un mandat est celle qui a été attribuée au candidat lors du scrutin qui a permis son élection, en fonction de la grille des nuances alors en vigueur. Elle n'a pas à être modifiée en cours de mandat.

Un même élu peut donc avoir plusieurs nuances s'il a, ou a eu, plusieurs mandats, soit qu'il ait changé de formation politique, soit que son parti ait changé de nom.

### **3. Règles de Communication des informations du RNE**

#### **3.1. Informations communicables**

L'article 4 du décret n° 2001-777 du 30 août 2001 dispose qu'il peut être donné communication à toute personne, sur simple demande, des informations suivantes relatives aux élus, à l'exception de leur adresse et de leur numéro de téléphone :

- les nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance ;
- la nuance politique ;
- la profession ;
- les mandats et fonctions électives actuellement ou anciennement détenus ;
- les fonctions gouvernementales actuellement ou anciennement détenues ;
- les distinctions honorifiques.

#### **3.2 Forme de la communication**

Le RNE étant un document administratif, la communication des informations intervient dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

- a) soit par consultation gratuite sur place : dans ce cas, la consultation ne pourra porter que sur une extraction du fichier ne comportant pas les mentions non communicables ; toute consultation directe du RNE est à exclure ;
- b) soit par la délivrance des informations sur support papier ou sur support informatique, aux frais du demandeur (pour les tarifs, se reporter à l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> octobre 2001 NOR : PRMG0170682A) ;
- c) soit par courrier électronique et sans frais, à condition bien entendu que la taille des informations demandées permette de la joindre à un courrier électronique.

En ce qui concerne l'envoi, par courrier postal ou électronique, des informations sur support informatique, vous n'êtes pas tenu de réaliser un document sur mesure. Vous pouvez vous contenter d'une extraction simple, en veillant à masquer les informations non communicables.

#### **4. Correspondants RNE**

Vous désignerez un correspondant responsable du RNE au sein de votre département. Il sera l'interlocuteur privilégié de mes services pour tout ce qui concerne la mise à jour et le suivi du RNE.

Vous communiquerez son nom et ses coordonnées à l'adresse suivante : [elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi).

Pour le ministre et par délégation,  
Le Préfet, directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale

Pascal MAILHOS